

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600248

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 16 février 2017, le tribunal administratif a ordonné une expertise en vue d'apprécier la réalité des fautes reprochées au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et l'étendue des préjudices subis par M. X..

Le rapport de l'expert a été enregistré le 6 septembre 2017 au greffe du tribunal.

Par une ordonnance du 7 septembre 2017, le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 165 000 F CFP et les a mis à la charge provisoire de M. X..

Par des mémoires, enregistrés les 27 octobre 2017, 10 janvier 2018 et 12 janvier 2018, M. X., représenté par la SELARL Benech-Plaisant, demande au tribunal de porter le montant auquel doit être condamné le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie pour réparer ses préjudices à une somme de 7 411 838 CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date du jugement, et de mettre à la charge dudit centre une somme de 450 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a adressé une réclamation indemnitaire au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie le 12 décembre 2017 ;

- il a subi des préjudices patrimoniaux d'un montant de 210 000 F CFP, un déficit fonctionnel temporaire total de 276 912 F CFP, un déficit fonctionnel temporaire de 25 % de 167 301 F CFP, un déficit fonctionnel temporaire de 15 % de 702 625 F CFP, un déficit fonctionnel permanent de 20 % évalué à 2 340 000 F CFP, un pretium doloris de 5/7

correspondant à 2 400 000 F CFP, un préjudice esthétique de 715 000 F CFP, et un préjudice d'agrément de 600 000 F CFP.

Par des mémoires enregistrés les 12 décembre 2017 et 23 mars 2018, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) demande au tribunal de porter à 5 714 721 F CFP le montant auquel doit être condamné le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie au titre de ses débours, et de majorer cette somme des intérêts au taux légal à compter du 28 juillet 2016 pour les 5 630 595 F CFP qui avaient été demandés à cette date et à compter du 11 décembre 2017 pour les 84 126 F CFP qui ont alors été ajoutés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 décembre 2017 et 12 janvier 2018, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Loste, conclut au rejet des demandes présentées par M. X. et par la CAFAT, et à ce qu'une somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- à titre principal que la requête de M. X., non précédée de la décision préalable requise par l'article L. 421-1 du code de justice administrative, est irrecevable ;
- sa responsabilité ne saurait être en l'espèce engagée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 376-1 ;
- le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, et notamment son article 35 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Plaisant, avocat du requérant, et Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement avant-dire droit du 16 février 2017, le présent tribunal a ordonné une expertise en vue d'apprécier la réalité des fautes reprochées au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et l'étendue des préjudices subis par M. X.. Cette expertise ayant été déposée au greffe du tribunal le 6 septembre 2017, il convient à présent de statuer sur les conclusions à fin d'indemnisation.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Souffrant de constipation depuis de nombreux mois, M. X. a subi le 23 juin 2011 une coloscopie qui a entraîné une perforation de la charnière colo-rectale et une péritonite généralisée, lesquelles ont nécessité quatre interventions chirurgicales les 23 juin 2011, 10 janvier 2012, 19 janvier 2012 et 19 avril 2012 et ont laissé des séquelles permanentes. Souhaitant obtenir réparation, M. X. conteste le choix de recourir à une coloscopie et se plaint de l'absence d'information préalable sur les risques encourus. La CAFAT, quant à elle, demande le remboursement des frais qu'elle a dû supporter au profit de son assuré.

Sur la fin de non recevoir opposée par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable au 5 juillet 2016, date d'introduction de la requête : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* »

4. En l'espèce M. X., qui a adressé le 12 décembre 2017 une réclamation indemnitaire reçue le lendemain par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et qui a ainsi fait naître une décision implicite de rejet avant que le présent jugement n'intervienne, est fondé à se prévaloir de la jurisprudence applicable aux requêtes introduites avant le 1^{er} janvier 2017, date de modification des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, et en vertu de laquelle aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écartée.

Sur la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

5. Il résulte en l'espèce du rapport d'expertise que la coloscopie n'était d'une part pas nécessaire pour rechercher la cause de la constipation dont souffrait M. X., du fait de l'existence d'autres méthodes moins risquées telles que l'échographie ou le colo-scanner, et n'apparaissait d'autre part pas non plus appropriée compte-tenu de l'état de santé de l'intéressé, qui était polymédicamenté et était affaibli par le diabète, l'hypertension et une dyslipidémie. Dans ces conditions, en décidant de recourir à un tel acte alors qu'il faisait courir des risques inutiles au patient, le médecin qui s'est occupé de M. X. a commis une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

6. A cette première faute, s'est ajouté un manquement au devoir d'information qui doit en l'espèce être regardé comme établi, en l'absence de tout commencement de preuve de nature à démontrer que l'intéressé aurait été préalablement informé, dans des conditions permettant de recueillir son consentement éclairé, des risques susceptibles d'être engendrés par l'acte médical envisagé.

7. La combinaison de ces deux fautes a engendré pour M. X. une perte de chance de 100 % de se soustraire au risque qui s'est réalisé. L'intéressé est en conséquence fondé à obtenir une réparation intégrale de son préjudice.

Sur l'étendue de la réparation :

Sur les préjudices à caractère patrimonial :

8. La CAFAT demande, dans le dernier état de ses écritures, le remboursement d'une somme de 5 714 721 F CFP, et produit à cet effet un état détaillé des frais exposés, lesquels sont en lien direct avec les fautes constatées contrairement à ce qu'allègue le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie. Ce dernier sera dans ces circonstances condamné à verser ladite somme. M. X., quant à lui et dans la mesure où il est contraint à porter en permanence des couches, doit être regardé comme établissant avoir dû acheter plus de 60 paquets de couches depuis les opérations en litige. Il obtiendra en conséquence la somme de 210 000 F CFP qu'il demande à ce titre.

Sur les préjudices à caractère personnel :

9. Dans son rapport, l'expert a estimé que la consolidation de l'état de santé de M. X. était intervenue le 12 juillet 2017. Il y a lieu de retenir une telle date, et de procéder à une distinction entre les préjudices subis avant et après consolidation.

En ce qui concerne les préjudices temporaires, subis avant la consolidation de l'état de santé du requérant :

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire :

10. Il résulte du rapport d'expertise que le déficit fonctionnel temporaire de M. X. a été de 100 % du 22 juin au 5 juillet 2011, du 9 janvier au 1^{er} février 2012, du 18 avril au 14 juin 2012 et du 18 au 19 juin 2012 soit pendant 98 jours, de 25 % pendant 261 jours, et de 15 % pendant 5 ans. En se fondant sur une base forfaitaire de 2 000 F CFP par jour pour un déficit de 100 %, de 500 F CFP par jour pour un déficit de 25 %, et de 300 F CFP par jour pour un déficit de 15 %, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi à ce titre par le requérant en l'évaluant à une somme totale de 874 000 F CFP.

S'agissant des souffrances endurées :

11. L'expert qui, dans son appréciation des souffrances physiques et psychiques endurées par l'intéressé du jour de l'accident à celui de sa consolidation, a mis en avant la multiplicité des interventions chirurgicales et des soins nécessités par la perforation de la charnière colo-rectale et la péritonite généralisée engendrées par la coloscopie, a valablement pu évaluer l'intensité de ces souffrances à 5 sur une échelle de 7. Ce poste de préjudice sera justement indemnisé par le versement d'une somme de 1 800 000 F CFP.

En ce qui concerne les préjudices permanents, subis après la consolidation de l'état de santé du requérant :

S'agissant du déficit fonctionnel permanent :

12. M. X., dont l'état de santé s'est consolidé à l'âge de 76 ans, continue même après cette consolidation de subir un déficit fonctionnel permanent, l'obligeant notamment à porter des couches en permanence pour éviter les fuites fécales, qui a été évalué par l'expert à 20 %. Aucune règle ni aucun principe ne fait obstacle à ce que le déficit fonctionnel permanent soit fixé à compter de la consolidation à un pourcentage supérieur (20 %) à celui retenu (15 %) pour la dernière période par l'expert au titre du déficit fonctionnel temporaire. Ce chef de préjudice sera justement indemnisé par le versement d'une somme de 2 200 000 F CFP.

S'agissant du préjudice esthétique permanent :

13. Il sera fait une juste appréciation du préjudice esthétique permanent de M. X., évalué à 3 par l'expert en raison notamment des nombreuses cicatrices laissées au niveau de l'abdomen par les interventions chirurgicales subies, en accordant à ce titre une somme de 500 000 F CFP.

S'agissant du préjudice d'agrément :

14. Le requérant, qui a désormais des difficultés à pratiquer la marche et le jardinage du fait des douleurs ressenties et du port de couches en permanence, a subi un préjudice d'agrément qui peut être justement évalué à 200 000 F CFP.

Sur le total des sommes dues par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

15. Il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie doit être condamné à verser une somme de 5 714 721 F CFP à la CAFAT au titre des préjudices à caractère patrimonial et une somme totale de 5 784 000 F CFP à M. X. au titre des préjudices patrimoniaux et personnels.

Sur les intérêts :

16. Le requérant a droit, ainsi qu'il le demande, aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité qui lui est due à compter du prononcé du présent jugement. La CAFAT, quant à elle, a droit aux intérêts au taux légal dus à compter du 8 août 2016, date d'enregistrement au greffe du tribunal de son premier mémoire, pour la somme de 5 630 595 F CFP qu'elle avait alors demandée, et à compter du 12 décembre 2017 pour le montant de 84 126 F CFP correspondant aux frais engagés ultérieurement à ce premier mémoire et dont elle n'a demandé pour la première fois le remboursement que lors du dépôt de son deuxième mémoire.

Sur les dépens :

17. En l'espèce, il y a lieu de mettre les frais d'expertise, dont l'avance a été faite par M. X. et qui s'élèvent à 165 000 F CFP, à la charge définitive du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a par contre lieu de mettre à la charge dudit centre une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser une somme de cinq millions sept cent quatre-vingt-quatre mille francs CFP (5 784 000) à M. X.. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement.

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie remboursera à M. X. les frais d'expertise qu'il a avancés et qui s'élèvent à une somme de cent soixante-cinq mille francs CFP (165 000).

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie une somme de cinq millions sept cent quatorze mille sept cent vingt-et-un francs CFP (5 714 721) en remboursement des frais qu'elle a dû supporter au profit de son assuré. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 8 août 2016 pour le montant de cinq millions six cent trente mille cinq cent quatre-vingt quinze francs CFP (5 630 595) qui était dû à cette date, et à compter du 12 décembre 2017 pour le montant de quatre-vingt-quatre mille cent vingt six francs CFP (84 126) qui a été engagé ultérieurement.

Article 6 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.